

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 305 ARMP/CRD DU 22 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ A ORDRES DE COMMANDE N°30/08/04/01/00/2010/00044/FER-B SUIVANT APPEL D'OFFRES N°2009-13 /MATD/R-EST/GVRT-FGRM/SG DU 14 NOVEMBRE 2009 PASSE AVEC LA SOCIETE SOLEIL LEVANT SARL, POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES ROUTES EN TERRE (RESEAU CLASSE ET PISTES RURALES), DES OUVRAGES D'ART ET DES ROUTES BITUMÉES PAR ORDRE DE COMMANDE DURANT L'ANNEE 2010 DANS LA REGION DE L'EST.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 20 avril 2011 du Directeur Régional des Infrastructures et du Désenclavement de l'Est demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la DRID de l'Est, Yembi ZONGO ;
- Au titre de l'Entreprise SOLEIL LEVANT SARL, Yacouba KINDA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur Régional des Infrastructures et du Désenclavement de l'Est a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-

173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Direction Régionale des Infrastructures et du Désenclavement de l'Est a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec la société SOLEIL LEVANT SARL pour la réalisation des travaux d'entretien courant des routes en terre (réseau classé et pistes rurales), des ouvrages d'art et des routes bitumées par ordre de commande durant l'année 2010 dans la région de l'Est ; que la société SOLEIL LEVANT SARL, attributaire dudit marché a été notifiée le 15 mai 2010 pour un délai d'exécution de trois (03) mois ; que malgré les lettres de mise en demeure adressées à la société, les travaux d'entretien n'ont pas été exécutés ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction Régionale des Infrastructures et du Désenclavement de l'Est a adressé deux (02) lettres de mise en demeure à la société SOLEIL LEVANT SARL par lettres en date du 20 décembre 2010 et du 08 mars 2011 ; que malgré les mises en demeure les travaux d'entretien n'ont pas été exécutés ;

Considérant que le CRD a noté que la société SOLEIL LEVANT SARL est défaillante ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché à ordres de commande n°30/08/04/01/00/2010/00044/FER-B sur appel d'offres n°2009-13/MATD/R-ESTGVRT-FGRM/SG du 13 novembre 2009 passé avec la société SOLEIL LEVANT SARL, pour la réalisation des travaux d'entretien courant des routes en terre (réseau classé et pistes rurales), des ouvrages d'art et des routes bitumées par ordre de commande durant l'année 2010 ;

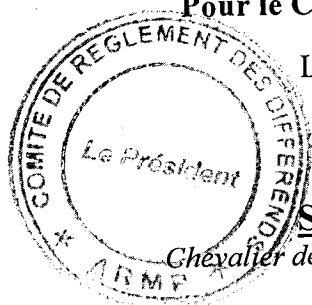
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société SOLEIL LEVANT SARL par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chexalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie